

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 123 Spécial
Publié le 5 novembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 123 Spécial Publié le 5 novembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-11-03-DS-01 du 4 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche « la planète du petit prince » à Draguignan

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'État

- Arrêté préfectoral n° 40 du 21 octobre 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

- Procès-verbal d'examen du 29 octobre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié
- Procès-verbal d'examen du 4 novembre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques, en application de l'article 6 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulon
- Arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon, nécessaires à la réalisation du projet RD 92 – aménagement du carrefour de la Cordeille, au bénéfice du Conseil départemental du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 312/2020-BCLI du 5 novembre 2020 portant représentation-substitution de la métropole « Toulon Provence Méditerranée » au sein du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR) et extension de compétences

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 30 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé au Luc-en-Provence (VAR)



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Var
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-04-DS-01
portant suspension de l'accueil
des usagers de la crèche « la planète du petit prince » à Draguignan**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-29-DS-01 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche « la planète du petit prince » à Draguignan ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 29 octobre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que trois membres du personnel de la crèche référencée en titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant la suspension du 29 octobre 2020 au 03 novembre 2020 inclus par arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 de l'accueil de la crèche référencée faisant suite au diagnostic positif Covid-19 de cinq membres du personnel ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la prolongation de la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu à compter du mercredi 04 novembre 2020 jusqu'au vendredi 06 novembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Draguignan, le directeur de la crèche la planète du petit prince et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 04 novembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Toulon, le 21 octobre 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 40
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 18 août 2020, M. Gaël LORION, saisonnier au port de l'Aiguade du Levant,

Considérant que M. Gaël LORION, voyant un usager se noyer, n'a pas hésité à lui porter secours en se jetant à l'eau afin de le maintenir à la surface et ensuite nager sur près de 80 mètres dans le port afin de le ramener sur la grève et lui prodiguer les gestes de premiers secours,

Considérant que M. Gaël LORION a démontré un grand sens des responsabilités et un professionnalisme exemplaire en gérant une situation sensible qui aurait pu avoir des conséquences plus graves,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gaël LORION, né le 19 novembre 1995 à PARIS (15ème)

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Evence RICHARD

Préfecture du Var - Boulevard du 112ème R.I.
CS 31 209
83 070 TOULON CEDEX



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 29/10/2020 à 15^h30

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **REYMONET Didier**, Président de l'**UDPS 83**, s'est réuni à **Complexe Aquatique de Hyères, Avenue Ambroise Thomas** de la commune de Hyères pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

| Nom-Prénom | Qualification | Organisme d'appartenance |
|--------------------|---------------|--------------------------|
| THOMAS Catherine | BEESAN | UDPS 83 |
| GÉHÉ François-René | MNS, PAE FPS | UDPS 83 |
| | | |
| | | |
| | | |

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,
M. Didier REYMONET

Les membres du jury,

Me THOMAS Catherine

M. François-René GÉHÉ

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 04 novembre 2020, de 10h00 à 11h00

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2020/10-008 du 26/10/2020 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétence de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement libre du Var (**UGSEL 83**) sous la présidence de **Monsieur Laurent ROQUES**, formateur de formateur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (**SDIS 83**).

Participaient aux travaux du jury :

| <u>Nom Prénom</u> | <u>Qualité</u> |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Julie UNGARI | MEDECIN |
| Laurent PRUNIER | FORMATEUR DE FORMATEURS |
| Luc PENNESTRI | FORMATEUR DE FORMATEURS |
| Mourad IHSSAN | FORMATEUR DE FORMATEURS |
| Jean-Baptiste COLIN | FORMATEUR DE FORMATEURS (Suppléant)) |

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Nombre de candidats ayant été déclarés admis :

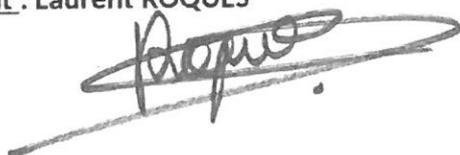
neuf (09) admis.

FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (FPSC)

SESSION du 20 au 29 OCTOBRE 2020.

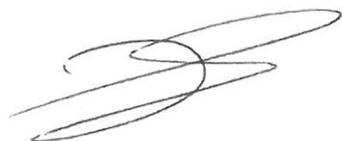
| PRÉNOM | NOM | Naissance | | | Organisme formateur | FPS/FPSC | Résultat | n°Diplôme |
|----------|------------------------|-----------|---------------------|-------|---------------------|----------|----------|------------|
| | | Date | Lieu | N°Dép | | | | |
| Yann | ADAM | 21/01/91 | MONACO | 98 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-29 |
| Sophie | BIGRE | 20/06/83 | MARSEILLE | 13 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-30 |
| Céline | HOURCADE ép. FAVOLA | 10/11/93 | NICE | 06 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-31 |
| Daniel | JACQUIN | 30/07/74 | LYON | 69 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-32 |
| Pauline | MASSON | 27/11/88 | NICE | 06 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-33 |
| Renaud | MELIS | 15/11/96 | MARSEILLE | 13 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-34 |
| Matthieu | MEUNIER | 10/03/79 | CARENTAN | 50 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-35 |
| Romain | TROUVE | 11/06/77 | PARIS | 75 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-36 |
| Nicolas | VIDAL | 31/08/77 | LA SEYNE SUR MER | 83 | UGSEL | FPSC | Apte | 83-2020-37 |

Le Président : Laurent ROQUES



Les membres du jury :

Julie UNGARI



Laurent PRUNIER



Luc PENNESTRI



Mourad IHSSAN



28 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi du site
de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulon.

Le Préfet du Var,

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et son livre V, titres 1er et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le code du travail notamment l'article L.2411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-67 /MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, modifié et complété, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la compagnie de chauffage urbain de l'aire toulonnaise (CCUAT) et le syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 16 avril 2013, de la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé chemin Gaëtan Gastaldo – quartier de l'Escaillon – 83 200 TOULON, à la suite de sa déclaration du 17 janvier 2013 précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITTOMAT, pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets à cette même adresse ;

Vu la délibération du 26 septembre 2012 du comité syndical du SITTOMAT demandant la création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'unité de valorisation énergétique sise à Toulon ;

Vu la délibération du 22 octobre 2012 du conseil municipal de La Seyne-sur-mer sollicitant également la création d'une commission de suivi de site pour cette installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015, modifié, portant composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique de Toulon ;

Vu les délibérations du comité syndical du SITTOMAT du 29 juillet 2020, du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée du 30 septembre 2020, de la commission permanente du conseil départemental du 27 avril 2015, confirmée par son président par message électronique du 26 août 2020, des conseils municipaux de Toulon du 26 juin 2020, de La Seyne-sur-Mer du 24 juillet 2020 et d'Ollioules du 21 septembre 2020 ;

Vu les messages électroniques de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement et de la fédération des comités d'intérêt local de l'Ouest toulonnais du 5 août 2020, du comité d'intérêt local Quiez du 6 août 2020, de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie et de la nature – France nature environnement du 7 août 2020, du comité d'intérêt local Brégaillon du 11 août 2020 et du comité d'intérêt local de Bon Repos du 5 octobre 2020 ;

Vu la lettre du 7 août 2020 par laquelle la société ZEPHIRE indique les représentants de l'entreprise dans les collèges « exploitant » et « salariés » ;

Considérant que le mandat des membres, d'une durée de cinq ans, est échu, et qu'il convient, en conséquence, de renouveler cette commission ;

Considérant les consultations effectuées par lettres du 20 juillet et du 3 août 2020 et par courriers électroniques du 5 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges.

Collège des administrations de l'État

- le préfet du Var ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence- Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

SITTOMAT

- titulaire : M. Gilles VINCENT, président du SITTOMAT ;
- suppléant : M. Luc de SAINT-SERNIN, conseiller syndical ;

Métropole TPM

- titulaire : M. Luc de SAINT-SERNIN, conseiller métropolitain ;
- suppléant : M. Robert BENEVENTI, vice-président ;

Conseil départemental

- titulaire : M. François CAVALLIER, conseiller départemental ;
- suppléant : M. Michel BONNUS, conseiller départemental ;

Commune de Toulon

- titulaire : M. Guy LE BERRE, conseiller municipal ;
- suppléante : Mme Katia BIZAT, conseillère municipale ;

Commune d'Ollioules

- titulaire : M. Robert ARPINO, conseiller municipal ;
- suppléante : Mme Laëtitia QUILICI, adjointe au maire ;

Commune de La Seyne-sur-mer

- titulaire : Mme Christine SINQUIN, adjointe au maire ;
- suppléant : M. Damien GUTTIEREZ, adjoint au maire.

Collège des riverains et des associations de protection de l'environnement

- titulaire : M. Claude DUVAL, secrétaire général de l'AVSANE (Association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement) ;
- suppléante : Mme Annie COMBES ;
- titulaire : M. Michel PIERRE, vice-président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie et de l'environnement (UDVN-FNE 83) ;
- suppléant : M. Dominique CALMET ;
- M. le président de la fédération des comités d'intérêt local de l'Ouest toulonnais ou son représentant ;
- Mme la présidente du comité d'intérêt local Bon Repos ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local Quiez ou son représentant ;
- M. le président du comité d'intérêt local nord est ou son représentant ;

Collège « Exploitant »

- titulaire : M. David CROMMELINCK, directeur technique de la société ZEPHIRE ;
- suppléant : M. Sauveur MARTINIELLO, président de la société ZEPHIRE.

Collège « Salariés » (protégés au sens du code du travail)

- titulaire : M. Gabriel SPANO ;
- suppléant : M. Aziz BERKANI ;
- titulaire : M. Alexandre RATINET ;
- suppléant : M. Cyril SCHAEFFER.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 2 :

Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est associé aux travaux de cette commission. Il est invité aux séances et peut s'y faire représenter.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet
28 OCT 2020
e par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

– déclarant cessibles les propriétés et parties de propriétés, situées sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon, nécessaires à la réalisation du projet RD 92 – aménagement du carrefour de la Cordeille, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L132-1, R132-1 et 2 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 / 67 / MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le Conseil départemental du Var approuve le projet d'aménagement du carrefour giratoire de la Cordeille sur la RD92, entre les PR 1+750 et 2+050, ainsi que le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet susvisé, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu la lettre du président du Conseil départemental du Var du 1er juillet 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire en prolongement de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet susvisé, sur les territoires des communes d'Ollioules et de Toulon, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

Vu le plan parcellaire des propriétés et parties de propriétés concernées dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet susvisé et la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le Conseil départemental du Var ;

Vu le registre d'enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie d'Ollioules et en mairie de Toulon, qu'il a été inséré dans deux journaux publiés dans le département, que le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à disposition du public dans les mairies précitées, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les pièces constatant que les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies précitées ont été réalisées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Philippe de BOYSERE, en date du 3 octobre 2020, relatifs à la cessibilité du foncier ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont déclarés immédiatement cessibles, au bénéfice du Conseil départemental du Var, les droits réels immobiliers, les propriétés ou parties de propriétés, situées sur le territoire de la commune d'Ollioules, nécessaires à la réalisation du projet RD 92 – aménagement du carrefour de la Cordeille.

Les désignations cadastrales des immeubles concernés sont 1 CE n°55 et 2 CH n°47, conformément à l'état et au plan parcellaires ci-annexés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie d'Ollioules et en mairie de Toulon, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront consultables en mairie d'Ollioules, en mairie de Toulon ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés individuellement, par l'expropriant, aux propriétaires concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de la notification individuelle prévue à l'article 2 alinéa 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr .

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune d'Ollioules, le maire de la commune de Toulon, le président du Conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du département du Var près le tribunal judiciaire de Toulon,
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **04 NOV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

- 5 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 312/2020-BCLI du
portant représentation-substitution de la métropole « Toulon Provence Méditerranée »
au sein du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR)
et extension de compétences

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5217-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 modifié portant création du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMIELECVAR du 6 décembre 2019 approuvant la modification des statuts et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le courrier de notification aux membres du SYMIELECVAR en date du 3 mars 2020, de la délibération du comité syndical approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aiguines (11/03/20), Ampus (16/06/20), Aups (11/06/20), Bandol (10/07/20), Barjols (23/06/20), La Bastide (19/06/20), Le Beausset (30/07/20), Bormes-les-mimosas (17/06/20), Le Bourguet (29/05/20), Bras (15/06/20), Brenon (20/06/20), Brignoles (4/06/20), Brue-Auriac (10/07/20), Cabasse (22/06/20), Callas (24/06/20), Carcès (30/04/20), Clavières (29/06/20), Cogolin (2/06/20), Collobrières (30/06/20), Correns (26/05/20), Cotignac (5/06/20), Cuers (30/07/20), Entrecasteaux (2/06/20), La Farlède (18/06/20), Fayence (9/06/20), Gassin (18/06/20), La Londe-les-Maures (3/06/20), Moissac-Bellevue (11/03/20), La Môle (8/06/20), Montfort-sur-Argens (25/06/20), Montmeyan (5/03/20), Le Muy (22/06/20), Néoules (23/06/20), Le Plan-de-la-Tour (11/09/20), Pontevès (17/06/20), Puget-sur-Argens (17/09/20), Puget-Ville (4/06/20), Ramatuelle (7/07/20), Le Rayol-Canadel (5/06/20), Rougiers (15/07/20), Saint-Cyr-sur-mer (28/07/20), Sanary-sur-mer (1/07/20), Signes (12/06/20), Sillans-la-cascade (6/07/20), Solliès-Toucas (22/07/20), Trans-en-Provence (30/06/20), La Verdière (10/06/20), et Vinon-sur-Verdon (11/06/20) acceptant la modification des statuts du SYMIELEC Var ;

Considérant qu'en application de l'article L.5217-7 VI du CGCT, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée se substitue à ses communes membres au sein du SYMIELECVAR ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification statutaire sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la métropole « Toulon-Provence-Méditerranée » se substitue, au sein du SYMIELECVAR, aux communes de Carqueiranne, La Crau, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-mer, Six-Fours-les-Plages et la Valette-du-Var.

Article 2 : L'article 3 des statuts du SYMIELECVAR est ainsi modifié :

Préambule : « Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes **ou par application du mécanisme de représentation-substitution conformément à l'article L.5217-7 du CGCT, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.**

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes : »

« 3.1 Compétence de base », point 10°) : « *Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libération du marché de l'électricité.*

*Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le **code de la commande publique.** »*

« 3.3 Compétences optionnelles à la carte » :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Compétence n°9 - Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au syndicat pour :

- **assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;**
- **l'exploitation au service. »**

Article 3 : L'article 5 des statuts du SYMIELECVAR est ainsi modifié :

Nombre et représentation des membres au sein du comité :

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les communes membres de la métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Le nombre de délégués métropolitains ainsi désignés est proportionnel à la population totale du syndicat départemental pour la compétence concernée. Le nombre de délégués désignés par la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical également pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. »

Désignation des membres du bureau « *Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice-président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.*

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR), le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier principal de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR
06 DECEMBRE 2019

- 5 NOV. 2020

TITRE 1°: DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Préfet et par délégation
le secrétaire général

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé « SYMIELECVAR, *ci-après mentionné* « le syndicat départemental. »

Serge JACOB

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes ou par application du mécanisme de représentation-substitution conformément à l'article L. 5217-7 du CGCT, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.

Le transfert de cette compétence positionne le SYMIELECVAR en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, le SYMIELECVAR exerce de plein droit les missions suivantes :

- 1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- 2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.
- 3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.
- 4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.
- 5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.
- 6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application après F.legalis.com

99_DE-083-2580#274+-20191206-115_2019-DE

7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier par la collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

Le transfert de la compétence de base permet au Syndicat d'exercer après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code de la commande publique.

3.2 : Mise en commun de moyens

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas, le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents :

- Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
- Suivi des consommations d'énergie ;
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

3.3 : Compétences optionnelles à la carte.

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application agréée à legaltel.com

93_DE-063-256302744-20191206-115_2019-DE

Compétence n°1

Equipement de réseaux d'éclairage public.

Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

Compétence n°3

Economies d'Energie.

Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

Compétence n°5

Desserte du service public locale de communications électroniques comprenant selon le cas :

L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Compétence n°6

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Afin de tenir compte de ces nouvelles compétences, le nom du SYMIELECVAR est modifié, de Syndicat Mixte d'Electricité du Var en Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var.

Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le SYMIELECVAR peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application après E.kopalte.com

99_DE-083-255002744-20191206-115_2019-DE

Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au Syndicat pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

Dans le cadre des compétences transférées, le Syndicat pourra assurer la mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations au titre des réseaux et systèmes communicants, pour son compte ou au bénéfice des collectivités membres, réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants (notamment réseau radio, réseau des objets connectés) et vidéo protection.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION-

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente. Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès verbal établi contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

Nombre et représentation des membres au sein du comité.

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

Pour les communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au profit desquelles le Syndicat départemental exerce la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité, le conseil métropolitain désigne ses délégués. Le nombre des délégués métropolitains ainsi désignés est proportionnel à la population des communes que la Métropole représente au titre de cette compétence par rapport à la population totale du Syndicat départemental pour la compétence concernée. Le nombre de délégués désignés par la Métropole ne peut excéder la moitié du nombre total des délégués que compte le comité syndical également pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application après F. Legalle.com

ARTICLE 8 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé à :
Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var
ZAC Nicopolis, rue des Lauriers - 83170 BRIGNOLES

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la Collectivité.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 10 : REPRISE DE LA COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL A LA CARTE

La compétence à caractère optionnel à la carte ne peut pas être reprise au syndicat départemental par une collectivité adhérente pendant une période de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental, par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente.
- la collectivité adhérente reprenant la compétence au syndicat départemental continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; l'assemblée délibérante du syndicat départemental constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 11 : DUREE

Le syndicat départemental est institué pour une durée illimitée.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Application a greffe E.espatto.com

99_DE-083-258302744-20191206-115_2019-DE

Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

Désignation des membres du bureau

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 6 : DEPENSES ET RECETTES

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat Départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'une collectivité adhérente est fonction de sa population.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte. Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat Départemental, la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi N ° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental est habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations d'électricité.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.

Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2019

Appréciation agréée E.legalite.com

99_DE-053-258302744-20191206-115_2019-DE

ARRETE du 30 octobre 2020

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé situé au Luc-en-Provence (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement de santé sis 7 rue Jean-Jaurès, BP 87, 83340 Le Luc-en-Provence (VAR), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Elisabeth MARIOTTINI, conseiller municipal, représentant de la commune du Luc-en-Provence ;

- Monsieur Fernand BRUN, conseiller communautaire, représentant de la communauté de communes Cœur du Var ;
- Monsieur Jean-Louis PORTAL, conseiller communautaire, représentant de la communauté de communes Cœur du Var ;
- Monsieur Dominique LAIN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var ;
- Madame Christine AMRANE, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Céline ASIN, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr André MBELE VUVU KIAU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr Djamel REZAGUI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Daniel SULTAN, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame France-Lise MARTINOT, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Jocelyne DRAGONE, présidente des emplois familiaux du centre Var, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Jeannine GHIO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Mireille BACCINO-ROLLEY, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Anne SAUVE, de l'Association France Alzheimer Var en tant que représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Madame Janine BELLOT, de l'Association la ligue contre le cancer représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Dr Yves NICOLAU, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé du Luc-en-Provence ; à désigner
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ; à désigner

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental du Var et le directeur de l'établissement de santé situé au Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 30 octobre 2020

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT